

Fiche

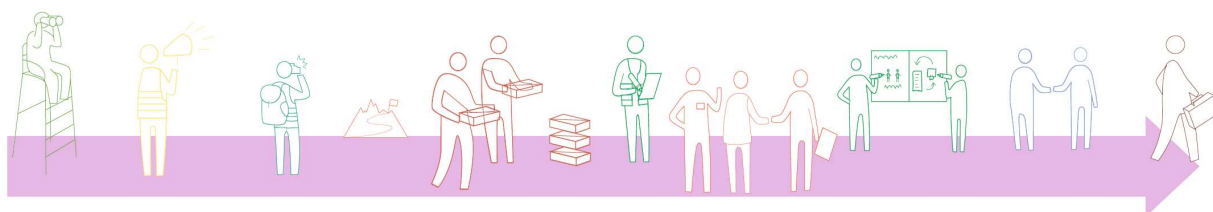
Service d'Intérêt Economique Général (SIEG)

1. Définition d'un SIEG

- Principe : selon l'**article 107.1 TFUE**, il est interdit d'**octroyer des aides publiques aux entreprises** (= toute entité exerçant une activité économique, quel que soit sa forme juridique et son mode de financement ; ce qui inclue les **associations**).
- Exception : des aides peuvent être versées à une entreprise à condition qu'elles soient compatibles avec le marché intérieur.
 - La Commission Européenne a notamment développé une pratique spécifique relative aux **aides sous forme de compensation de service public**, qui sont octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (**SIEG**).

2. Champ d'application d'un SIEG

L'entreprise est chargée d'un SIEG	L'aide d'Etat relève de l'une des catégories suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Un SIEG se définit par</u> : <ul style="list-style-type: none"> ○ Une activité économique au sens du droit de la concurrence (confrontation offre/demande), et ○ Une activité d'intérêt général (dont le contrôle par le juge de l'UE se limite à s'assurer de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation), et ○ Une activité confiée à une entreprise par un acte exprès de puissance publique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le montant annuel de l'aide est inférieur à 15 millions d'euros, ou • L'aide est supérieure à 15 millions d'euros et concerne une compensation pour un hôpital, un logement social ou un service social : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les soins de santé et de longue durée, ○ La garde d'enfants, ○ L'accès et la réinsertion sur le marché du travail, ○ Le logement social, les soins et l'inclusion sociale des groupes vulnérables.



3. Sur les obligations d'une entité SIEG

- Le mandat SIEG peut durer **maximum dix ans**, qui peut être allongé si l'entreprise SIEG doit consentir à un investissement important qui doit être amorti sur une plus longue période (selon les principes comptables généralement admis).
- L'entreprise SIEG doit fournir les informations liées au contrôle de compensation tel qu'il est décrit dans le mandat (rédaction de comptes-rendus annuels des charges éligibles nettes, contrôle du Comité de Pilotage, etc.)

4. Sur les obligations de l'Etat

a) Le mandat

L'Etat doit établir une convention valant **mandat** auprès de l'entreprise qui gère un SIEG, sous la forme d'un ou de plusieurs actes ayant une valeur juridique contraignante en droit national (ex : un contrat, une convention).

Le mandat doit comprendre obligatoirement les éléments suivants :

- La **nature et durée** des obligations de service public,
 - Définir précisément la mission particulière d'intérêt général et les obligations des entreprises SIEG afin de rendre possible le calcul des coûts d'exécution des obligations.
 - Il n'est **pas obligatoire de préciser le montant** de la compensation financière accordée.
- **L'entreprise (et le territoire concerné le cas échéant)**,
 - La gestion du SIEG peut être confiée par une autorité publique à **plusieurs entreprises** au moyen d'un unique mandat collectif. Dans ce cas, **chaque entreprise doit signer le mandat**.
- La **nature de tout droit exclusif ou spécial octroyé** à l'entreprise par l'autorité octroyant l'aide,
- La **description du mécanisme de compensation** et les **paramètres de calcul**, de contrôle et de révision de la compensation,
 - Le mandat doit inclure la base pour le calcul de la future compensation.
 - La compensation peut prendre la forme d'un **montant forfaitaire fixe**.
- Les **modalités de récupération des éventuelles surcompensations** et les moyens d'éviter ces dernières,
 - Une **référence à la Décision** de la Commission Européenne.

b) Le mécanisme de compensation (subvention de l'Etat)

- La **compensation** peut prendre la forme de tout avantage versé à un acteur économique agissant dans l'intérêt général sur un secteur concurrentiel :
 - Elle peut recouvrir des prestations positives telles que des subventions, des prêts ou des prises de participation au capital d'entreprise, ou prendre la forme d'interventions qui, sous des formes diverses allègent les charges qui grèvent normalement le budget d'une entreprise.
 - Les coûts et les recettes de tout type sont à calculer et à mettre en balance pour calculer la compensation (deux méthodes de calcul du coût net sont possibles)
- Le montant de la compensation ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution des obligations de service public, y compris un bénéfice raisonnable (= léger déséquilibre toléré).

c) Le mécanisme de surcompensation

- L'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'entreprise qui exécute les obligations ne bénéficie pas d'une compensation excédant les montants concernés.
 - Contrôles réguliers (au minimum tous les 3 ans ou tous les 2 ans pour les aides qui ne sont pas

accordées dans le cadre d'un marché public ET au terme du mandat)

- Le contrôle de surcompensation peut être piloté par les moyens suivants :

Dans le cas d'une surcompensation > 10% de la compensation annuelle moyenne	Dans le cas d'une surcompensation < 10% de la compensation annuelle moyenne
L'entreprise doit rembourser la surcompensation et les paramètres de calcul de la compensation doivent être mis à jour pour l'avenir. Il n'est dans ce cas, pas possible de reporter le montant de la surcompensation sur la période suivante.	La surcompensation peut être reportée sur la période suivante et déduite du montant de la compensation due pour cette période. Ce report n'est bien sûr pas possible au terme du mandat

d) La transparence et disponibilité des informations

- **En cas d'aide > 15 millions d'euros** : l'Etat doit publier par des moyens appropriés les informations relatives au mandat SIEG d'une entreprise ayant aussi des activités qui se situent en dehors du cadre du SIEG.
- **Obligation de fournir un rapport tous les deux ans** à la Commission Européenne :
 - Description des services concernés,
 - Montant total des aides octroyées,
 - Difficultés ou plaintes suite à la mise en place de la Décision,
 - Toute autre information demandée par la Commission.Le rapport sera rédigé par la DGEFP.
- **Pendant toute la durée du mandat SIEG et dans les 10 ans à l'issu du mandat** : l'Etat doit tenir à la disposition de la Commission Européenne toutes les informations nécessaires concernant la comptabilité des aides avec le cadre légal de l'UE.
 - La défaillance de l'entreprise SIEG pour conserver les informations nécessaires ne saurait exonérer l'administration de son obligation.

e) Le cumul des subventions

- Si un SIEG est cofinancé par deux ou plusieurs autorités publiques (ex: Etat central et/ou une région/province/collectivité locale) : la **compensation totale perçue par l'entreprise SIEG ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire** pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public, en tenant compte d'un bénéfice raisonnable.
 - La compensation qu'une entreprise SIEG perçoit d'autres autorités publiques **doit être incluse dans les recettes de l'entreprise.**
 - Si cette compensation n'est pas connue à l'avance, l'autorité publique peut inclure ce montant en tant que **paramètre de calcul de la compensation.**